



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991**

**(124<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMpte RENDU INTÉGRAL**

*Luratech*

**1<sup>re</sup> séance du mercredi 19 décembre 1990**

***www.luratech.com***

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Suspension et reprise de la séance** (p. 7117).

2. **Loi de finances rectificative pour 1990.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7117).

M. Alain Richard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Discussion générale : M. Jean Tardito.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7119)

M. le rapporteur.

Amendement n° 4 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement. - Adoption.

Explication de vote : M. Yves Fréville.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés.

3. **Ordre du jour** (p. 7129).

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT,**  
vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que, sur la demande du Bureau, je suis prié de recevoir M. le président de l'Assemblée nationale irlandaise.

Je suspends donc la séance.

*(La séance, suspendue, est reprise à dix heures trente-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

2

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1990

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 18 décembre 1990

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1990.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1848).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur général, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Alain Richard, rapporteur.** La commission mixte paritaire est parvenue à un accord : c'est un fait assez rare, en matière financière, pour être salué.

Je vais retracer succinctement les grandes lignes du texte adopté par la commission.

En matière de crédits, on note une réincorporation de 628 millions de francs correspondant à une opération financière de l'Etat actionnaire avec Renault et une minijonction d'un million de francs consacrée à une aide exceptionnelle pour la reconstruction d'un gymnase incendié.

La C.M.P. a rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 7 relatif aux dépenses en capital des services militaires. Toutefois, les deux rapporteurs - M. Roger Chénouard pour le Sénat et moi-même - ont souhaité que le Gouvernement, qui a seul la possibilité de le faire, transfère la dotation en capital du G.I.A.T., dont il s'agit, au budget des charges communes. Elle a rétabli l'article 13 relatif au versement décalé de l'Etat au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Ce sont les seules dispositions qui affectent l'équilibre de la loi de finances.

En ce qui concerne les dispositions fiscales, nous avons retenu plusieurs articles dans le texte du Sénat qui, la plupart du temps, avaient eu l'assentiment du Gouvernement. C'est le cas pour l'article 17, taxation des bénéficiaires de filiales établies à l'étranger, l'article 23, report des amortissements réputés différés, l'article 24, régime fiscal des opérations sur titres, l'article 31, conditions d'imposition dans les districts à fiscalité propre, l'article 42 bis, création d'une cotisation de solidarité sur les céréales au profit du B.A.P.S.A., l'article 42 bis A, exonération du droit de bail pour les locations saisonnières à hauteur de 10 000 francs, l'article 42 bis B, autre taxe sur les céréales au profit du B.A.P.S.A., l'article 48, relatif à la saisie conservatoire des douanes en cas de procédure douanière, et enfin, pour l'article 50 bis, liquidation de prélèvement sur le Loto.

En outre, la C.M.P. a maintenu la suppression, décidée par le Sénat, de l'article 35 relatif à l'application de la règle du taux effectif. Il me semble que, sur ce point, le Gouvernement pourrait réfléchir, en vue de la prochaine loi de finances, à une nouvelle réduction qui, sans pénaliser les revenus modestes, mettrait fin aux anomalies effectivement constatées - le Gouvernement a bien fait de le remarquer - dans certains cas pour des revenus élevés.

La C.M.P. a retenu dans le texte de l'Assemblée l'article 14, qui réorganise le régime fiscal du crédit-bail immobilier.

Sur les autres dispositions restant en discussion, la commission mixte a élaboré un texte commun par compromis. A l'article 17 bis, le crédit d'impôt recherche des entreprises est étendu aux dépenses exposées par un chef d'entreprise individuelle pour sa participation aux réunions officielles de normalisation, dans la limite de 3 000 francs par jour.

L'article 28 bis, qui exonère de droits de mutation les successions des victimes d'actes de terrorisme, n'a été modifié que sur la forme.

A l'article 40, la tolérance d'erreur dans les déclarations d'impôt sur le revenu et sur les sociétés, qui était limitée à 10 000 francs, a été portée au vingtième de la base d'imposition, l'évaluation bien par bien étant par ailleurs maintenue en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur la fortune où la tolérance du dixième continue de s'appliquer.

Enfin, à l'article 41, il a été précisé que les procès-verbaux établis lors des visites inopinées de contrôle de la validité des systèmes de télétransmission des factures ne seraient opposables aux contribuables qu'au regard de l'agrément du système et non en matière fiscale.

Nous pensons être parvenus à un texte équilibré, qui ne remet pas en cause la cohérence de la loi de finances et qui pourra donc, je l'espère, recevoir l'accord du Gouvernement. Celui-ci, bien entendu, est libre de l'amender, mais il aura, j'en suis sûr, le scrupule de n'introduire que des amendements compatibles avec son économie générale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

**M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement se félicite de cette première depuis parvenues, sur un texte de loi de finances - en l'occurrence, un collectif - à un accord en commission mixte paritaire. Je l'avais moi-même souhaité depuis fort longtemps et j'avais assez souvent appelé le Sénat à une certaine vigilance à cet égard, au nom du système bicaméral français, pour ne pas me réjouir de ce résultat.

Pour ces raisons, le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire, sous réserve de quelques modifications. Je précise que j'ai pris la précaution de recueillir

préalablement l'accord du président et du rapporteur général des commissions des finances des deux assemblées, de façon qu'on ne considère pas ces modifications comme une mauvaise manière.

Le Gouvernement a donc déposé plusieurs amendements. Ils se regroupent en trois catégories.

La première catégorie a pour objet de répondre aux demandes qui ont été présentées par la commission mixte paritaire elle-même, notamment en ce qui concerne les crédits du G.I.A.T. Le Sénat avait estimé que ces crédits ne devraient pas figurer au budget de la défense, mais à celui des charges communes. Il les a donc sortis du budget de la défense. La commission mixte paritaire n'avait pas la capacité de les réintroduire dans le budget des charges communes. Elle a donc demandé au Gouvernement de le faire. C'est pour l'objet de trois amendements, dont l'un modifie, pour coordination, l'article d'équilibre, c'est-à-dire l'article 3.

La deuxième catégorie correspond aux amendements souhaités par le Gouvernement, mais que les présidents et rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées ont bien voulu accepter.

Il s'agit, tout d'abord, d'une opération de transfert de 3 millions de francs au profit du fonds social urbain, opération sur laquelle tout le monde est d'accord.

Un second amendement vise, après l'article 24, à réparer une erreur matérielle qui affecte l'article 72 de la loi de finances pour 1991, relatif aux sociétés de capital-risque. Le processus d'adoption définitive de la loi de finances étant enclenché depuis hier soir, le Gouvernement propose d'inscrire après les mots : « portefeuille coté » les mots : « ou non coté ». Je m'en suis naturellement entretenu avec M. Alain Richard à l'Assemblée, et avec M. Roger Chinaud au Sénat.

Un troisième amendement, après l'article 44, tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 3 juillet 1985. Il s'agit des problèmes de rémunération pour copie privée. Vous vous souvenez du dialogue que nous avons eu à ce sujet. Dans un premier temps, il avait été décidé de maintenir cette mention. Finalement, après échange, tout le monde est tombé d'accord pour la supprimer.

Je dépose enfin verbalement, monsieur le président, un dernier amendement, après avoir pris également l'attache des deux commissions. Cet amendement s'applique à l'article 17 bis, ajouté par le Sénat et auquel la commission mixte paritaire s'est ralliée. Il convient d'abord de supprimer le gage, qui fait l'objet du paragraphe II. Par ailleurs, dans le paragraphe I - qui deviendrait le paragraphe unique de l'article 17 bis - je souhaiterais que le membre de phrase : « les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle », soit précédé par les mots : « dans des conditions fixées par décret, ».

L'article 17 bis se lirait donc de la façon suivante :

« Le g du paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Dans des conditions fixées par décret, les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle pour sa participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 3 000 francs par jour de présence auxdites réunions ; »

Il s'agit d'une mesure de précaution, destinée à permettre de vérifier si les organismes qui organiseront des sessions de normalisation sont suffisamment sérieux. A défaut, en effet, la déduction pourrait s'appliquer à n'importe quelle formation, sans le moindre contrôle.

J'avais envisagé également, monsieur le président, mesdames, messieurs, de vous demander de modifier les articles 40 et 41, parce que les propositions de la commission mixte paritaire ne me conviennent pas. Mais, comme je ne veux pas faire échouer la commission mixte paritaire, je ne vous propose pas d'amendements. Par conséquent, sans aller jusqu'à dire que j'accepte vos textes, je les laisse passer ou je m'en remets à la sagesse des assemblées.

Il s'agit, d'une part, du minimum de perception de 10 000 francs, que la commission mixte paritaire a remplacé par le vingtième et, d'autre part, du caractère opposable des procès-verbaux en ce qui concerne les contrôles effectués sur les facturations transmises par voie télématique. Vous vous rappelez le débat que nous avons eu en première lecture sur ce sujet. Le texte de la commission mixte paritaire limite

considérablement les prérogatives de l'administration. Nous aurons sans doute l'occasion d'en reparler mais, pour l'instant, je m'en tiens à ce qui vous est proposé.

Voilà, monsieur le président. Je me résume : d'abord, les amendements qui ont été demandés par la commission mixte paritaire elle-même ; ensuite, la correction d'une erreur matérielle après l'article 24 la suppression de l'alinéa sur les copies privées, après l'article 44, le transfert de 3 millions de francs au fonds social urbain ; enfin, à l'article 17 bis, une légère modification du crédit d'impôt recherche, de manière à supprimer le gage, qui n'est plus utile, et à ajouter : « Dans des conditions fixées par décret, ».

**M. le président.** La présidence a bien enregistré, monsieur le ministre, l'amendement verbal que vous venez de déposer et qui va être immédiatement imprimé.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Tardito.

**M. Jean Tardito.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste ne peut que confirmer son appréciation négative sur la loi de finances rectificative pour 1990.

Qu'il s'agisse de l'annulation de 10 milliards de crédits ou du non-rattrapage des retards pris par le pouvoir d'achat des fonctionnaires, le collectif respecte une logique de gestion monétariste de la crise. C'est ce que nous avons déjà dit ici-même.

Avec la réforme de la grille, les fonctionnaires percevront une augmentation inférieure à la hausse des prix. Nous sommes loin des besoins et des revendications. En huit ans, le pouvoir d'achat des fonctionnaires a chuté de 12 p. 100 à 16 p. 100 selon les rémunérations. Cela confirme que la prime versée au titre du pacte de croissance ne répond pas à la large exigence de revalorisation des salaires des fonctionnaires. Cette obole calendaire peut même être considérée comme un moyen détourné de faire accepter encore plus d'austérité.

Alors que la fonction publique française est l'une des plus diplômées du monde, la réforme Durafour ne vise pas au développement effectif de toutes ses potentialités, mais au nivellement par le bas, à l'éclatement des rémunérations en introduisant le salaire et le déroulement de carrière « à la tête du client ».

Le Gouvernement prétend que ce serait une amélioration dans le sens de l'efficacité, de l'esprit d'initiative des fonctionnaires. Mais c'est l'inverse qui est vrai : le salaire individualisé ne conduit pas à développer l'esprit d'initiative, au contraire.

Nous pensons qu'une fonction publique efficace mérite des emplois qualifiés, bien rémunérés, répondant au développement des besoins, aux attentes des usagers. Le Gouvernement, même à travers ce collectif, n'est pas engagé dans cette nécessaire rénovation des services publics. En soutenant les fonctionnaires, nous faisons le choix d'investir dans les salaires et proposons une refonte globale de la grille sur la base du S.M.I.C. à 6 500 francs.

Le collectif ne prend pas davantage en compte les besoins exprimés par la jeunesse.

Les lycéens d'aujourd'hui sont les employés, les ouvriers, les techniciens et les cadres de demain. Trop souvent encore, le seul lien entre le monde du travail et les lycéens est assuré par les lycées techniques. Mais c'est oublier tous ceux qui occuperont les fonctions d'employés dans les services ou dans les administrations, tous ceux qui occuperont des fonctions d'encadrement.

Les lycéens, cela a été dit ailleurs qu'ici, sont les travailleurs précaires de demain. Il ne faut pas oublier que 75 p. 100 des contrats de travail signés dans une année le sont pour des situations de précarité. Pensons, d'autre part, à la situation de tous ceux qui ont obtenu un diplôme ou reçu une formation au-delà du baccalauréat et dont la qualification n'est pas reconnue.

Tous les mouvements que nous connaissons traduisent une modification de la conscience des jeunes. En toute lucidité, ils opposent les besoins pour l'enseignement, la formation, la recherche aux dépenses de surarmement.

On peut se demander légitimement à quoi ressemblera le collectif qui sera présenté fin 1991. Mais n'anticipons pas !

Le besoin d'attirer des capitaux et la politique du « franc fort » ont contraint à plusieurs dizaines de milliards de pertes de recettes fiscales, notamment sur les revenus et les placements financiers.

Ces objectifs conduisent à imposer une norme de déficit budgétaire astreignante, les marchés de capitaux fondant leur confiance sur une réduction régulière de celui-ci - ce thème a d'ailleurs été développé sur les bancs de la droite. Ils justifient une politique de taux d'intérêt réels extrêmement élevés. Les taux réels français, mesurés par le coût de refinancement du Trésor public, dépassent les 6 p. 100, ce qui est le niveau le plus élevé de tous les pays comparables. Nos principaux concurrents sont en moyenne à 4 p. 100. L'écart de deux points, pour peu qu'il dure, représente un coût théorique de près de 50 milliards en moyenne annuelle pour les budgets publics !

Tout ralentissement de la croissance et le maintien de taux réels élevés rendraient l'endettement public explosif. Or la conjoncture financière s'annonce difficile à cause de la crise du Golfe et de la situation de l'Allemagne, qui va mobiliser pour l'unification l'essentiel de l'excédent financier de la République fédérale d'Allemagne.

Le budget 1991 va être entièrement dépendant de cette conjoncture et va traduire l'accroissement des dominations subies et acceptées par la France au sein de la C.E.E.

Le dernier volet du collectif qui nous préoccupe concerne la situation dans le Golfe. La France s'inscrit dans une logique de guerre qui est inacceptable.

Les députés communistes ont condamné l'annexion du Koweït par l'Irak. L'embargo décidé par l'O.N.U. est un bon moyen d'imposer à l'Irak le respect du droit international et de la souveraineté des Etats. Mais la présence, à nouveau renforcée, de troupes terrestres relève d'une autre politique que celle de l'embargo. L'armée française sera automatiquement entraînée dans un conflit armé que les Etats-Unis sont prêts à déclencher à tout moment.

Nous estimons que la France a un rôle décisif à jouer, qu'elle se refuse à tenir. On retrouve la même crainte de décevoir le grand frère américain, que lorsqu'il y a plus de vingt ans le général de Gaulle avait retiré la France de l'O.T.A.N. et que la F.G.D.S. avait déposé une motion de censure que les communistes, n'avaient pas votée.

**M. Alain Richard, rapporteur.** C'était la belle époque ! (Sourires.)

**M. Jean Tardito.** Ce serait répondre à une logique de paix que réclament dans leur majorité les opinions publiques du monde entier.

**M. le président.** Concluez, monsieur Tardito !

**M. Jean Tardito.** Le collectif budgétaire, à sa mesure limitée, traduit la volonté d'une présence militaire terrestre qui ne peut que contraindre la démarche de paix.

L'ensemble de ces raisons conduit notre groupe à voter contre la loi de finances rectificative. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Alain Richard, rapporteur.** Quel suspense !

**M. le président.** La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### PREMIÈRE PARTIE

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 2. - Pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, le résultat net de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est versé au budget général de l'Etat. »

# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

« Art. 3. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1990 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes .....	38 561	Dépenses brutes .....	32 972					
<b>A déduire :</b>		<b>A déduire :</b>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	19 896	Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	19 896					
Ressources nettes .....	18 666	Dépenses nettes .....	13 077	9 014	+ 374	22 465		
Comptes d'affectation spéciale .....	»	» .....	»	»	»	»	»	
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	18 666	» .....	13 077	9 014	+ 374	22 465		
<b>Budgets annexes</b>								
Imprimerie nationale .....	»	» .....	»	»	»	»	»	
Journaux officiels .....	»	» .....	»	»	»	»	»	
Légion d'honneur .....	4	» .....	- 1	5	»	4	»	
Ordre de la Libération .....	»	» .....	»	»	»	»	»	
Monnaies et médailles .....	39	» .....	»	39	»	39	»	
Navigation aérienne .....	»	» .....	»	»	»	»	»	
Postes, télécommunications et espace .....	»	» .....	»	»	»	»	»	
Prestations sociales agricoles .....	»	» .....	»	»	»	»	»	
Totaux des budgets annexes .....	43	» .....	- 1	44	»	43	»	
Solde des opérations définitives de l'Etat (A) .....								- 3 799
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale .....	»	» .....	»	»	»	»	»	
Comptes de prêts .....	2 783	» .....	»	»	»	»	186	
Comptes d'avances .....	166	» .....	»	»	»	»	»	
Comptes de commerce (solde) .....	»	» .....	»	»	»	»	»	
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....	»	» .....	»	»	»	»	»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....	»	» .....	»	»	»	»	»	
Totaux (B) .....	2 949	» .....	»	»	»	»	186	2 763
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B) .....								
Solde général (A + B) .....								- 1 036

## DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALESTITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1990

## I. - Opérations à caractère définitif

## A. - BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 5. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 14 493 618 371 francs et de 10 474 350 421 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

« Art. 5 bis. - Sur les crédits ouverts au ministre de la recherche et de la technologie par la loi de finances pour 1990, sont annulés au titre VI (subventions d'investissement accordées par l'Etat), une autorisation de programme et un crédit de paiement de 22 500 000 francs. »

« Art. 7. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1 000 000 000 francs et de 1 000 000 000 francs. »

## B. - BUDGETS ANNEXES

## II. - Opérations à caractère temporaire

## III. - Autres dispositions

« Art. 13. - A titre exceptionnel, les dispositions du 2<sup>o</sup> du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts ne sont pas applicables au titre de l'année 1990. »

## TITRE II

## DISPOSITIONS PERMANENTES

## I. - Mesures concernant la fiscalité

« Art. 14. - I. - L'article 39 duodecies A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. A la première phrase du 2, après les mots : "Le prix d'acquisition des droits mentionné au 1", sont insérés les mots : "réduit, le cas échéant, de la fraction définie au 6 ci-après,"

« 2. Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 239 sexies C. »

« 3. Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 4, l'amortissement que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 est diminué du montant des sommes réintégrées en application des articles 239 sexies, 239 sexies A et 239 sexies B. »

« 4. Après le 5, il est inséré un 6 ainsi rédigé :

« 6. Pour l'application des dispositions du présent article, les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé pour une fraction du prix auquel le contrat de crédit-bail a été acquis par le nouveau titulaire égale au rapport qui existe, à la date du transfert du contrat, entre la valeur réelle du terrain et celle de l'ensemble immobilier. »

« II. - A l'article 210 A du code général des impôts, il est inséré un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises prati-

quant le crédit-bail sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

« Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

« III. - Au premier alinéa du I de l'article 239 sexies du code général des impôts, après les mots : "loyers versés", sont insérés les mots : "pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et". »

« IV. - L'article 239 sexies C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. A la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : "par le bailleur", sont insérés les mots : ", regardée comme le prix de revient des constructions," »

« 2. Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le locataire acquéreur a acquis les droits attachés au contrat auprès d'un précédent locataire, le prix de revient des constructions et celui du terrain tels qu'ils sont définis à l'alinéa précédent sont respectivement majorés de la fraction du prix d'acquisition des droits qui correspond à chacun de ces éléments. »

« V. - I. Au premier alinéa de l'article 38 ter et au premier alinéa du 8 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : "un fonds de commerce ou un établissement artisanal", sont remplacés par les mots : "un fonds de commerce, un fonds artisanal ou l'un de leurs éléments incorporels non amortissables".

« 2. Les dispositions des 1 à 5 de l'article 39 duodecies A du code général des impôts et du II ci-dessus s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

« 3. Les dispositions de l'article 39 terdecies du code général des impôts ne sont pas applicables aux sommes perçues en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur des éléments incorporels d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

« VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990. »

« Art. 17. - I. - Le dernier alinéa du II de l'article 209 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local. »

« II. - Cette disposition s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

« Art. 17 bis. - I. - Le g du paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle pour sa participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 3 000 F par jour de présence aux dites réunions ; »

« II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

« Art. 23. - I. - L'article 209 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. La dernière phrase du dernier alinéa du I est complétée par les mots : ", lorsque ces opérations de reprise ou de transfert concernent, au cours d'un exercice donné, pour l'une ou l'autre de ces entreprises, des activités représentant au moins 5 p. 100 soit du montant brut des éléments de l'actif immobilisé, soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif des salariés". »

« 2. Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Il peut être dérogé, sur agrément préalable délivré par le ministre de l'économie et des finances et dans la mesure définie par cet agrément, à l'application des dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa du I ci-dessus en cas de transfert d'activité, de fusion ou d'opérations assimilées. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine

des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités respectivement transférées et conservées.»

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 223 C du code général des impôts est complété par les phrases suivantes :

« La limitation de la faculté de report prévue à la dernière phrase du I de l'article 209 ne s'applique que si une société du groupe reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise qui n'est pas membre de ce groupe ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités. Dans cette hypothèse, la limitation de cette faculté s'applique à une fraction du déficit d'ensemble mentionné précédemment. Cette fraction est égale au rapport qui existe entre les amortissements réputés différés par la société du groupe qui procède à la reprise ou au transfert et le total des amortissements réputés différés par les sociétés du groupe ; dans ce cas, la société mère peut demander à bénéficier de l'agrément mentionné au III de l'article 209. »

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de reprise ou de transfert d'activités réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. »

« Art. 24. - « I. - Le 4 de l'article 38 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 bis A évaluent les titres libellés en monnaie étrangère à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change connu, les écarts de conversion constatés sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice. A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon les cas, des écarts de conversion mentionnés à ce même alinéa. Ces dispositions sont applicables aux écarts de change relatifs à la période postérieure à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1990. »

« II - L'article 38 bis A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier et du troisième alinéa du présent article s'appliquent aux titres de créances négociables sur un marché réglementé ainsi qu'aux instruments du marché interbancaire. Si les titres n'ont pas été cédés dans un délai de six mois, les dispositions du premier alinéa cessent de s'appliquer. »

« III. - Il est inséré au code général des impôts un article 38 bis B ainsi rédigé :

« Art. 38 bis B. - I. - Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 bis A achètent ou souscrivent des titres à revenu fixe pour un prix différent de leur prix de remboursement, le profit ou la perte correspondant à cette différence est réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement. Cette répartition est effectuée :

- « - de manière linéaire pour les valeurs mobilières ; dans ce cas, le prix d'acquisition s'entend coupon, couru à l'achat exclu ;
- « - de manière actuarielle, pour les titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire, en rattachant au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre :
  - les intérêts courus de l'exercice ou depuis l'acquisition, calculés en appliquant le taux d'intérêt du marché des titres concernés lors de leur acquisition au prix d'achat de ces titres augmenté ou diminué des profits ou pertes définis ci-dessus, constatés au titre des exercices antérieurs ;
  - et les intérêts, y compris ceux courus à l'achat, calculés en appliquant le taux nominal à leur valeur de remboursement.

« Pour les titres qui sont transférés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 38 bis A, la valeur de transfert définie au même alinéa tient lieu de prix d'acquisition.

« A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon le cas, de la fraction du profit ou de la perte comprise dans le résultat.

« II. - L'application du régime défini au I aux titres qui n'ont pas été inscrits dans un compte où sont regroupés les titres acquis dans l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance est subordonnée à une option globale et irrévocable de l'entreprise jointe à la déclaration de résultat du premier exercice d'option.

« Les titres, autres que ceux mentionnés à l'article 38 bis A, qui n'auront pas été inscrits lors de leur acquisition dans le compte visé à l'alinéa précédent ne pourront être ultérieurement reclassés dans ce compte que si l'option prévue au même alinéa a été exercée.

« III. - Les titres qui ont été inscrits dans le compte visé au II ne peuvent faire l'objet de provision pour dépréciation ; les provisions pour dépréciation constituées sur ces titres antérieurement à leur inscription à ce compte sont rapportées au résultat imposable de l'exercice de cette inscription, à l'exception de leur fraction qui correspond à la partie du prix d'acquisition des titres concernés qui excède leur valeur de remboursement ; cette fraction est rapportée au résultat imposable de manière échelonnée dans les conditions définies au I sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement des titres concernés.

« IV. - Pour les titres acquis avant l'ouverture du premier exercice d'application, de plein droit ou sur option, du régime défini au présent article, le montant de la différence mentionnée à la première phrase du I est réduit de la fraction qui aurait dû être ajoutée ou retranchée du résultat des exercices antérieurs. »

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1990. »

« Art. 28 bis. - Le paragraphe I de l'article 796 du code général des impôts est complété par un 7<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 7<sup>o</sup> Des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme visés à l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ou des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de leur réalisation. »

« Art. 31. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 1609 quinquies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante. »

« I bis. - L'article 97-I de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 est abrogé.

« II. - A l'article 1639 A bis du code général des impôts, après les mots : "autres que celles", sont insérés les mots : "qui sont visées à l'article 1609 quinquies et celles" ».

« Art. 35. - Supprimé. »

« Art. 39. - I. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 80 CA ainsi rédigé :

« Art. L. 80 CA. - La juridiction saisie peut, lorsqu'une erreur non substantielle a été commise dans la procédure d'imposition, prononcer, sur ce seul motif, la décharge des majorations et amendes, à l'exclusion des droits dus en principal et des intérêts de retard.

« Elle prononce la décharge de l'ensemble lorsque l'erreur a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense ou lorsqu'elle est de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi ou par les engagements internationaux conclus par la France. »

« II. - En conséquence, l'article 102 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé. »

« Art. 40. - Le I de l'article 1733 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, cette insuffisance ne doit pas être supérieure au vingtième de la base d'imposition en matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage.

« En ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, l'insuffisance s'apprécie pour chaque bien. »

« Art. 41. - I. - Pour l'application des articles 286 et 289 du code général des impôts, les factures transmises par voie télématique constituent, sous réserve des dispositions ci-après, des documents tenant lieu de factures d'origine.

« Les informations émises et reçues doivent être identiques. Sur demande de l'administration, elles sont restituées en langage clair par l'entreprise émettrice et par l'entreprise réceptrice.

« Si l'administration le demande, la restitution des informations est effectuée sur support papier.

« II - Les entreprises ou leurs groupements qui veulent recourir à la télétransmission des factures prévue au I déposent une demande d'autorisation auprès de l'administration

fiscale. Cette demande comprend les éléments permettant de vérifier que le système de télétransmission répond aux conditions posées par le présent article.

« A compter de la réception de la demande, l'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer. Pour permettre aux entreprises ou à leurs groupements de fournir tous renseignements complémentaires utiles tant à l'instruction du dossier qu'à la mise en œuvre des tests visés au cinquième alinéa du présent II, ce délai peut être prorogé de trois mois.

« Le système de télétransmission ne peut être modifié sans qu'il soit conservé trace dans la documentation des modifications apportées.

« La modification du système soumis à autorisation est portée à la connaissance de l'administration préalablement à sa mise en œuvre. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la modification est considérée comme acceptée.

« Dans le cadre de l'instruction de la demande initiale ou modificative, il peut être procédé à des tests auprès de l'entreprise émettrice, de l'entreprise réceptrice et, le cas échéant, des prestataires de services de télétransmission.

« Les contribuables qui entendent utiliser un système déjà autorisé dans les conditions visées aux alinéas précédents en font la déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard trente jours avant sa mise en œuvre. A l'expiration de ce délai, l'administration est réputée avoir donné son autorisation.

« III. - Les informations doivent être conservées dans leur contenu original et dans l'ordre chronologique de leur émission par l'entreprise émettrice et de leur réception par l'entreprise réceptrice dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

« Les entreprises émettrices et réceptrices tiennent et conservent sur support papier, pendant le délai fixé au premier alinéa de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles.

« IV. - Les agents de l'administration peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices, et s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission, pour vérifier la conformité du fonctionnement du système de télétransmission aux exigences du présent article.

« Lors de l'intervention mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration des impôts remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission.

« A l'issue de cette intervention, les agents de l'administration établissent un procès-verbal constatant la conformité du système ou le manquement aux conditions posées par le présent article.

« Le refus de laisser les agents qualifiés accéder aux locaux professionnels, l'impossibilité de réaliser les tests et les manquements constatés lors de tests ou lors d'une procédure de vérification des systèmes télématiques entraînent la suspension de l'autorisation prévue au II. La décision de suspension peut être prononcée à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du procès-verbal visé à l'alinéa précédent. Dans ce délai, le contribuable peut formuler ses observations et procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système.

« A défaut de régularisation dans un délai de trois mois suivant la décision de suspension, l'autorisation d'utiliser un système de télétransmission est caduque.

« L'intervention, effectuée par des agents des impôts ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa du présent paragraphe, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A du livre des procédures fiscales. Les procès-verbaux établis en application du présent texte ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la validité de l'agrément dont bénéficie son système de télétransmission.

« V. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de restitution des informations ainsi que les conditions dans lesquelles les agents de l'administration sont habilités à procéder aux visites mentionnées au IV. »

« Art. 42 bis A. - Le seuil de 2500 F de loyers annuels prévu aux 8<sup>o</sup> et au 9<sup>o</sup> du 2 de l'article 635 et au 1<sup>o</sup> du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 10 000 F.

« Pour la perception du droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1990. »

« Art. 42 bis B. - I. - L'article 1618 septies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1618 septies. - Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine ainsi que sur les mêmes produits importés.

« Les farines, semoules et gruaux de blé tendre exportés ou destinés à être directement exportés par l'acquéreur ainsi que les farines utilisées pour la fabrication d'amidon sont exonérés de la taxe.

« La taxe est perçue auprès des meuniers et des importateurs.

« Le montant de la taxe est fixé à 100 F par tonne de farine, semoule ou gruaux et par campagne.

« Des modalités particulières de liquidation peuvent être déterminées par un décret qui précise également les obligations déclaratives des assujettis.

« La taxe est recouvrée et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles et sous les garanties prévues en matière de contributions indirectes. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

« III. - Les tarifs fixés pour l'application des dispositions de l'article 1618 septies du code général des impôts par des décrets antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont validés.

« Art. 42 bis. - I. - La deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 1618 octies du code général des impôts est complétée par les mots : « ainsi que, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale ».

« II. - Le II du même article est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991.

« III. - Le premier alinéa de l'article 564 quinquies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sont, exclues, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs-éleveurs pour la nourriture animale. »

« IV. - Le II du même article est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991. »

« Art. 48. - L'article 387 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 387. - I. Lorsque les infractions visées aux articles 412 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, 414 et 459 ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'urgence, au vu de l'importance des sommes à garantir, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues au code de procédure civile, sur les biens du responsable de l'infraction.

« 2. L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

« Toutefois, il peut être donné mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

« 3. Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires sont de la compétence du président du tribunal de grande instance.

« La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique. »

« Art. 50 bis. - Après le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour le loto national, ce prélèvement est liquidé, pour les gains du premier rang, sur la base des gains qui auraient été obtenus pour une grille théorique de 1 F, après attribution

théorique aux gagnants de premier rang de 13 p. 100 des mises dévolues à l'ensemble des gagnants, sans tenir compte de la part provenant du fonds de supercagnotte.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables à compter du 15 septembre 1990. »

II. - *Autres dispositions*

« Art. 51 A. - *Supprimé.* »

ÉTAT A

(Art. 3 du projet de loi)

Se reporter au document annexé à l'article 3 du projet de loi n° 1714 modifié comme suit :

Tableau des voles et moyens applicables au budget de 1990

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1990 (en milliers de francs)
	A. - RECETTES FISCALES	
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	8. Divers	
899	Recettes diverses.....	+ 4 452 750
	Totaux pour le 8.....	+ 8 667 924
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>		
	A. - RECETTES FISCALES	
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	8. Divers.....	+ 6 667 924
	Totaux pour la partie B.....	+ 7 365 156
	D. - PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	Total général.....	+ 38 561 183

## ÉTAT C

(Art. 5 du projet de loi)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	54 000 000	43 620 000	»	»			54 000 000	43 620 000
Agriculture et forêt.....	42 970 000	43 000 000	42 634 000	69 100 000			85 604 000	112 100 000
Anciens combattants.....	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement.....	»	»	31 150 000	18 700 000			31 150 000	18 700 000
Culture et communication.....	2 585 000	2 585 000	75 965 000	9 285 000			78 570 000	11 870 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	9 900 000	7 584 000			9 900 000	7 584 000
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	6 911 000 000	7 151 000 000	2 597 000 000	566 600 000			9 308 000 000	7 717 600 000
II. - Services financiers.....	306 510 000	13 010 000	»	»			306 510 000	13 010 000
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire.....	74 000 000	37 000 000	20 000 000	10 000 000			94 000 000	47 000 000
II. - Enseignement supérieur.....	1 187 942	1 187 942	»	»			1 187 942	1 187 942
Total.....	75 187 942	38 187 942	20 000 000	10 000 000			95 187 942	48 187 942
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	2 000 000	1 000 000			2 000 000	1 000 000
Équipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	63 082 000	67 262 000	200 000 000	»			263 082 000	67 262 000
II. - Transports intérieurs :								
1. Transports terrestres.....	»	»	216 272 000	63 143 000			216 272 000	63 143 000
2. Routes.....	519 293 271	380 833 271	»	»			519 293 271	380 833 271
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»			»	»
Sous-total.....	519 293 271	380 833 271	216 272 000	63 143 000			735 565 271	443 976 271
III. - Aviation civile.....	»	»	7 314 158	7 684 158			7 314 158	7 684 158
IV. - Météorologie.....	12 120 000	55 220 000	»	»			12 120 000	55 220 000
V. - Mer.....	5 680 000	7 760 000	1 550 000	1 550 000			7 230 000	9 310 000
Total.....	600 175 271	511 075 271	425 136 158	72 377 158			1 025 311 429	583 452 429
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie.....	37 480 000	47 480 000	325 000 000	448 340 000			362 480 000	495 830 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	29 250 000			»	29 250 000
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	22 900 000	15 200 000			22 900 000	15 200 000
IV. - Tourisme.....	»	»	»	3 145 000			»	3 145 000
Total.....	37 480 000	47 480 000	347 900 000	496 935 000			385 380 000	543 415 000
Intérieur.....	235 630 000	111 500 000	1 948 000 000	972 000 000			2 183 630 000	1 083 500 000
Justice.....	539 640 000	155 510 000	»	»			539 640 000	155 510 000
Recherche et technologie.....	»	»	52 000 000	17 000 000			52 000 000	17 000 000

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	600 000	600 000	»	»	»	»	600 000	600 000
II. - Secrétaire général de la défense nationale.....	15 635 000	16 701 050	»	»	»	»	15 635 000	16 701 050
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
V. - Environnement.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	30 000 000	10 000 000	»	»	30 000 000	10 000 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	90 500 000	90 500 000	»	»	»	»	90 500 000	90 500 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général.....	8 911 913 213	8 224 769 263	5 581 705 158	2 249 581 158	»	»	14 493 618 371	10 474 350 421



www.Luratech.com

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Je suis saisi par le Gouvernement de neuf amendements.

Monsieur le ministre, considérez-vous les avoir déjà défendus ?

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, souhaitez-vous vous exprimer maintenant ?

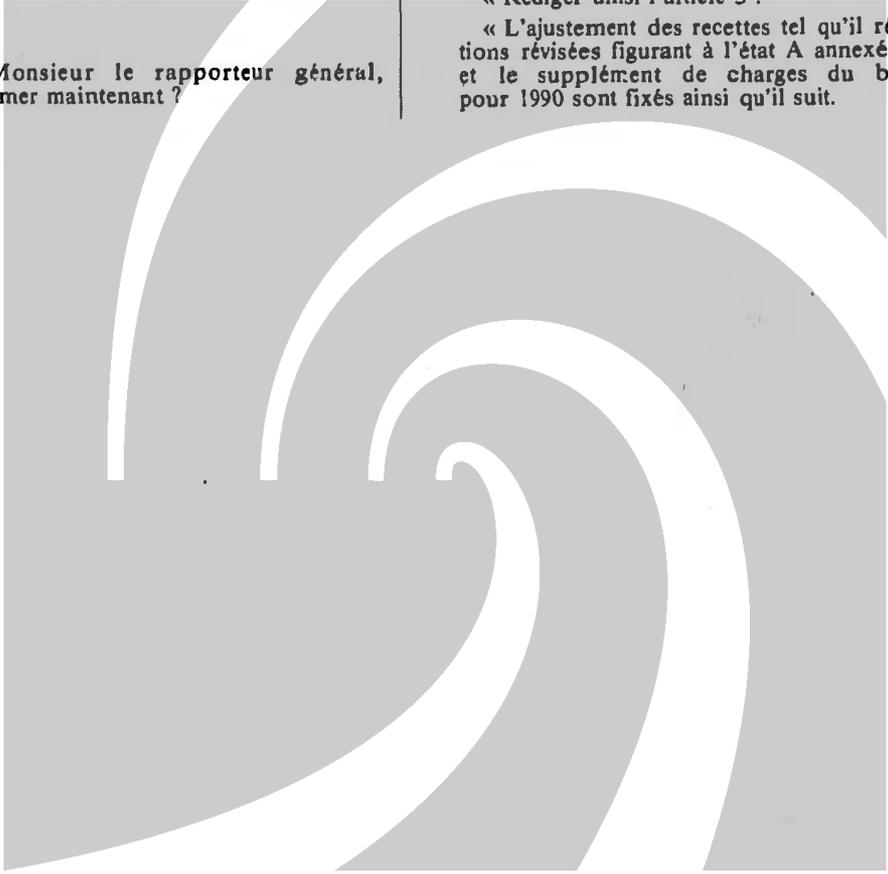
**M. Alain Richard, rapporteur.** Nous sommes d'accord, monsieur le président, avec tous les amendements déposés par le Gouvernement et je confirme l'appréciation de M. le ministre suivant laquelle ils sont compatibles avec l'équilibre du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Je vais donc maintenant successivement appeler et mettre aux voix les amendements déposés par le Gouvernement.

L'amendement n° 4 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1990 sont fixés ainsi qu'il suit.



# LuraTech

[www.luratech.com](http://www.luratech.com)

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>								
<b>Budget général</b>								
Ressources brutes .....	38 561	Dépenses brutes .....	32 972					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	- 19 895	Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	- 19 895					
Ressources nettes .....	18 666	Dépenses nettes .....	13 077	10 014	- 626	22 465		
Comptes d'affectation spéciale .....	0							
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	18 666		13 077	10 014	- 626	22 465		
<b>Budgets annexes</b>								
Imprimerie nationale .....								
Journaux officiels .....								
Légion d'honneur .....	4		- 1	5		4		
Ordre de la Libération .....								
Monnaies et médailles .....	39			39		39		
Navigation aérienne .....								
Postes, télécommunication et espace .....								
Prestations sociales agricoles .....								
Totaux des budgets annexes .....	43		- 1	44		43		
Solde des opérations définitives .....								- 3 799
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>								
<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>								
Comptes d'affectation spéciale .....							186	
Comptes de prêts .....	2 783							
Comptes d'avances .....	166							
Comptes de commerce (solde) .....								
Comptes d'opérations monétaires (solde) .....								
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde) .....								
Totaux (B) .....	2 949						186	
Solde des opérations temporaires .....								2 763
Solde général (A + B) .....								- 1 036

7 128

ASSEMBLÉE NATIONALE - 1<sup>re</sup> SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1990

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 5 est ainsi libellé :

« Sur le titre V de l'état C, concernant l'économie, les finances et le budget : I. - Charges communes, majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 1 000 000 000 F. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 7 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C, concernant l'équipement, le logement, les transports et la mer, majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 3 000 000 F. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 8 est ainsi rédigé :

« Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

« Sur les crédits ouverts au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, par la loi de finances pour 1990 au titre des dépenses en capital (titre VI) du budget de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 3 000 000 F »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, substituer par deux fois à la somme : " 1 000 000 000 F ", la somme : " 12 000 000 F ". »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Sur les crédits ouverts au ministère de la défense pour 1990 au titre des dépenses en capital (titre V) du budget de la défense - section commune -, sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 12 000 000 francs. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 9 est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 17 bis :

« Le g du paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Dans des conditions fixées par décret, les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle pour sa participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 3 000 F par jour de présence aux dites réunions ; ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 163 quinquies C du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 72 de la loi de finances pour 1991 (n° 90- du décembre 1990), après les mots : "portefeuille coté", sont insérés les mots "ou non coté" :

« II. - Le III de l'article 72 de la loi de finances pour 1991 (n° 90- du décembre 1990) est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque les plus-values ou les revenus distribués ont été réalisés au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle est supprimé. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** La parole est à M. Yves Fréville, pour une explication de vote.

**M. Yves Fréville.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne voterons pas le projet de loi de finances rectificative pour 1990.

D'une part, nous émettons des réserves sur la procédure de répartition des crédits allant aux lycées.

D'autre part, monsieur le ministre, vous savez que nous cherchions à obtenir un système plus juste de péréquation des charges entre les départements. Cette question pourra-t-elle être réexaminée lors de la discussion que nous aurons au mois de janvier concernant, en particulier, la révision de la D.G.F. ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué, chargé du budget.** Monsieur Fréville, je connais, bien sûr, votre préoccupation. Nous avons eu l'occasion de dialoguer en première lecture. M. le Premier ministre m'a autorisé, mieux, m'a demandé de vous dire qu'il confirmait ce qu'il vous a indiqué mercredi dernier : en tout état de cause, le Parlement sera appelé à délibérer dans les toutes prochaines semaines de diverses dispositions de péréquation, y compris celle qui vous intéresse.

M. le Premier ministre n'a qu'une parole, et elle est confirmée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

3

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt (rapport n° 1847 de Mme Jacqueline Alquier) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales (Rapport n° 1854 de M. Jean-Marie Bockel).

A vingt-deux heures, troisième séance publique ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER



*LuraTech*

***www.luratech.com***